0 7 MARS 2012
08B2320
A 3384

DOSECA

Société par Actions Simplifiée
au capital de 2.507.213 €

Siège social : ZI des Eaux Blanches
34200 SETE
R.C.S. SETE 490 491 677

STATUTS

A JOUR AU 25 JANVIER 2012

Certifié conforme
à l'original

La société GROUPE a été constituée le 8 Juin 2006 sous la forme d'une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 37.000 €uros divisé en 37.000 actions de 1 €uros chacune.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 29 Juin 2006, il a notamment été décidé d'augmenter le capital social de 2.088.000 € par émission de 2.088.000 actions nouvelles de un euro chacune, émises au pair, et de 201.624 € par voie d'apport en nature, pour le porter à 2.326.624 €, divisé en 2.326.624 actions de un euro chacune.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 octobre 2006, le siège social de la société a été transféré de TOULOUSE (31000) – 18 Place Dupuy à SETE (32400) – ZI des eaux blanches

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 28 Février 2007, il a notamment été décidé d'augmenter le capital social de 100.000 euros, pour le porter de 2.326.624 euros à 2.426.624 euros, par émission de 100.000 actions ordinaires à bons de souscription d'actions.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 22 Mai 2007, il a notamment été décidé d'augmenter le capital social de 21.765 € pour le porter de 2.426.624 € à 448.389 €, par l'émission de 21.765 actions nouvelles de numéraire de 1 € de nominal chacune, et de l'augmenter une seconde fois de 58.824 euros, pour le porter de 2.448.389 euros à 2.507.213 euros, par l'émission de 58.824 actions nouvelles ordinaires à bons de souscription d'actions ordinaires.
Le capital étant ainsi porté à 2.507.213 €, divisé en 2.507.213 actions de un euro chacune.

L'actionnaire unique par décision en date du 24 Novembre 2008 a décidé la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Elle a en conséquence adopté les statuts suivants :

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les actionnaires propriétaires des actions ci-après créées, une Société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce;

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 du Code de commerce, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;

- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- la prise, la gestion et la vente de toute participation dans toutes sociétés,

- la prestation de tous services utiles aux entreprises.

Le tout directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de sociétés en participation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **DOSECA**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Sète (34200) – Zone Industrielle des Eaux-Blanches**.

Le transfert du siège social intervient sur simple décision du Président de la Société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision collective des actionnaires.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

I – Il a été apporté à la Société lors de sa constitution une somme de :

37.000 €

II – Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 29 Juin 2006, il a notamment été décidé d'augmenter le capital social de 2.088.000 € par émission de 2.088.000 actions nouvelles de un euro chacune, émises au pair ; et de 201.624 € par voie d'apport en nature, pour le porter à 2.326.624 €, divisé en 2.326.624 actions de un euro chacune :

2.289.624 €

III – Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 28 Février 2007, il a notamment été décidé d'augmenter le capital social de 100.000 euros, pour le porter de 2.326.624 euros à 2.426.624 euros, par émission de 100.000 actions ordinaires à bons de souscription d'actions :

100.000 €

IV – Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 22 Mai 2007, il a notamment été décidé d'augmenter le capital social de 21.765 € pour le porter de 2.426.624 € à 448.389 €, par l'émission de 21.765 actions nouvelles de numéraire de 1 € de nominal chacune, et de l'augmenter une seconde fois de 58.824 euros, pour le porter de 2.448.389 euros à 2.507.213 euros, par l'émission de 58.824 actions nouvelles ordinaires à bons de souscription d'actions ordinaires :

80.589 €

V – Total :

2.507.213 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT SEPT MILLE DEUX CENT TREIZE EUROS (2.507.213 €).

Il est divisé en 2.507.213 actions de 1 € de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous

astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte conformément à la réglementation en vigueur.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Tout actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en

conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les actionnaires propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les actionnaires propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Dans le cadre des présents statuts, les actionnaires sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou **valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

c) Agrément

Les actions de la Société ne peuvent être cédées, ou transférés à titre gratuit pour quelle que cause que ce soit, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Le projet de cession doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de la Société et indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, l'identification de l'acquéreur contenant les nom, prénom et domicile de l'acquéreur personne physique ou la dénomination sociale, l'adresse du siège social, le montant du capital, la composition de ces organes de direction et d'administration, ainsi que l'identité précise des actionnaires de l'acquéreur personne morale.

Le président dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître la décision de la Société à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé accepté.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées ; elles sont prises par l'assemblée des actionnaires à la majorité des voix des actionnaires ayant droit de vote.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut librement procéder à la cession.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit indiquer par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la société, dans un délai de huit jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet. A défaut de cette renonciation expresse, les autres actionnaires sont tenus dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la société.

Si ce rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de trois mois, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire cédant par les autres actionnaires ou par la Société ou par un tiers est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre elles, le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTION

Toute cession d'action effectuée en violation des dispositions des présents statuts est nulle.

TITRE III
DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – DIRECTION DE LA SOCIETE

I) LE PRESIDENT

Fonction – nomination – durée du mandat – rémunération :

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, salariée ou non, actionnaire ou non de la Société.

A la constitution comme au cours de la vie sociale, le président est nommé ou remplacé, sans limitation de durée, par décision collective des actionnaires, prise à la majorité des actionnaires représentant au moins la moitié du capital et des droits de vote.

Les fonctions de président prennent fin par le décès, la démission, la révocation.

Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante dix ans révolus.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave tel que défini ci-après :

- violation des dispositions des présents statuts et des décisions collectives des actionnaires ;

- Faute de gestion, même non intentionnelle,

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire;

- mésentente grave avec les actionnaires paralysant le développement normal de l'activité de la Société ;

- opposition continue à l'adoption des décisions justifiées par l'intérêt social, ou du désintérêt persistant à la marche des affaires sociales ;

- conduite ou agissements de nature à porter une atteinte grave à la Société, et notamment l'exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;

- condamnation pénale.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précédent, le Président est révoqué de plein droit sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées chaque année par décision collective des actionnaires.

Le président peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

II) LE DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une, ou deux au plus, personnes physiques ou morales de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,

- Faute de gestion, même non intentionnelle,

- exclusion du Directeur Général actionnaire,

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle de Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Comité de Surveillance, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. Elle apparaît dans la décision de nomination.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des actionnaires statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, désignés par décision collective des actionnaires, exerçant leur mission conformément à la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

ARTICLE 18 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code de Travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment, lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Les actionnaires délibérant collectivement, quelle que soit la catégorie d'actions qu'ils possèdent, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;

- Transformation de la forme juridique de la Société ;

- Dissolution et prorogation de la Société ;

- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toute autre décision relève de la compétence du président selon les dispositions ci avant.

ARTICLE 20 - REGLES DE MAJORITE

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés pour les décisions ordinaires qui portent sur :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;

- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires, étant précisé que le dirigeant ou l'actionnaire concerné ne peut pas prendre part au vote de la convention qui le concerne ;

- nomination, rémunération, révocation du président; nomination et révocation des membres du comité de surveillance ;

- nomination des commissaires aux comptes ;

Toutes les autres décisions collectives des actionnaires et notamment celles qui portent sur les modifications des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est requise, sont prises à la majorité des deux tiers plus une voix, des voix des actionnaires présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires.

ARTICLE 21 - MODALITES DES DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où la Société ne comporte qu'un actionnaire, les décisions de cet actionnaire sont prises à sa seule initiative ; il est établi un procès verbal pour toutes les décisions de l'actionnaire unique lesquelles sont consignées dans le registre des délibérations de l'assemblée.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président ou de tout actionnaire ou groupe d'actionnaires réunissant au moins la moitié du capital et des droits de vote.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 23 ci-après.

ARTICLE 23 - REPRESENTATION DES ASSOCIES - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. il vaut pour les assemblées convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la Société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée, de même que toutes les décisions de l'actionnaire unique doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 25 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Chaque actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des actionnaires avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des actionnaires représentés.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS
AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de la même année.

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des actionnaires, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des actionnaires peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI
DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des actionnaires délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VII
CONTESTATIONS

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les actionnaires titulaires de ses actions, soit entre les actionnaires titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

STATUTS ADOPTES PAR DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE DU 25 JANVIER 2012